



# STATUTS ET RÈGLEMENTS

Adopté à l'Assemblée Générale Annuelle  
du 26 novembre 2020

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>Page</b>
<b>A - STATUTS</b>	<b>3</b>
Article 1 - Nom de la Fédération	3
Article 2 - Siège social	3
Article 3 - Énoncé de vision	3
Article 4 - Énoncé de mission	3
Article 5 - Mandat	3
Article 6 - Énoncé de valeurs	4
Article 7 - Sceau	4
Article 8 - Nature de la Fédération	4
Article 9 - Interprétation	4
Article 10 - Définitions	4
<b>B - RÈGLEMENTS</b>	<b>7</b>
Article 11 - Effectifs	7
Article 12 - Assemblée générale annuelle	8
Article 13 - Assemblée générale extraordinaire	9
Article 14 - Conseil d'administration	9
Article 15 - Comités du conseil	11
Article 16 - Directeur général	12
Article 17 - Ressources financières	13
Article 18 - Protection et indemnisation	13
Article 19- Langue	14
Article 20- Suspension et expulsion d'un membre	14
Article 21 - Modifications	15
Article 22- Dissolution de la Fédération	15
Article 23 - Procédures de réunion	15

## **A - STATUTS**

### **Article 1 - Nom de la Fédération**

Le nom de la Fédération est « Sport New Brunswick / Sport Nouveau-Brunswick », ci-après appelée Sport NB ou la Fédération.

### **Article 2 - Siège social**

Le siège social de Sport NB se trouve à Fredericton, au Nouveau-Brunswick, au Canada.

### **Article 3 - Énoncé de vision**

Nous envisageons un avenir où la population du Nouveau-Brunswick s'engagera à vie longue dans la participation aux sports.

### **Article 4 - Énoncé de mission**

Sport NB a pour mission d'aider les organismes provinciaux de sport du Nouveau-Brunswick à promouvoir la pratique sportive la vie durant.

### **Article 5 - Mandat**

Sport NB réalise sa mission en accomplissant le mandat suivant :

1. Favoriser l'avancement du sport au Nouveau-Brunswick.
2. Fournir les programmes suivants aux organismes membres :
  - sensibilisation, formation et consultation;
  - services de soutien;
  - partage d'information et réseautage;
  - reconnaissance des accomplissements.
3. Recommander des lois, des règlements, des stratégies, des politiques, des programmes et des normes favorables à l'avancement du sport.
4. Établir des partenariats stratégiques.
5. Gérer les activités et les ressources de la Fédération.

## **Article 6 - Énoncé de valeurs**

Les valeurs suivantes servent de point de repère pour nos décisions, nos actions et nos comportements :

1. Nous offrons des services bilingues de qualité qui répondent aux besoins de nos membres.
2. Nous tenons compte de la réciprocité des intérêts de nos membres, nos intervenants et nos partenaires.
3. L'efficacité de notre travail d'équipe est fondée sur la collaboration, la transparence, la fiabilité de l'information et un leadership visionnaire.
4. Notre communication est basée sur l'intégrité, le respect, la confiance réciproque et la compréhension.
5. Nous traitons tout le monde de façon égale et équitable.
6. Nous nous évertuons à prendre des décisions par consensus.
7. Nos délibérations sont confidentielles et nous nous montrons solidaires des décisions faites par la Fédération.

## **Article 7 - Sceau**

Le sceau de la Fédération est apposé à droite du présent article.

## **Article 8 - Nature de la Fédération**

La Fédération est un organisme apolitique sans but lucratif.

## **Article 9 - Interprétation**

Dans le présent document, le singulier comprend le pluriel et le masculin comprend le féminin.

## **Article 10 - Définitions**

Les définitions suivantes s'appliquent au présent document :

### **Apolitique**

Qui ne se préoccupe pas des politiques partisans et qui n'y participe pas.

**Confidentialité**

Limiter la communication de renseignements pertinents à un groupe de personnes qui délibèrent. La confidentialité a pour but de protéger l'intégrité du groupe.

**Consensus**

Prendre des décisions en répondant à la question suivante : « est-ce que nous pouvons tous vivre avec cette décision? ».

**Égalité**

L'égalité est une valeur qui consiste à exercer l'impartialité et la justice dans un contexte où les personnes ou les groupes concernés ont des besoins communs.

**Équité**

L'équité est une valeur qui consiste à exercer l'impartialité et la justice dans un contexte où les personnes ou les groupes concernés ont des besoins différents.

**Fédération sans but lucratif**

Fédération enregistrée en vertu de la *Loi sur les compagnies* du Nouveau-Brunswick ou la *Loi sur les compagnies* du gouvernement fédéral.

**Mandat**

Le mandat définit les mesures prises par la Fédération pour réaliser sa mission. Il décrit les principales interventions faites pour les clients de la Fédération. En gros, il définit les programmes, les produits et les services que la Fédération assure à ses clients.

**Membre en règle**

Membre de la Fédération qui accepte la philosophie et les buts de Sport NB et qui a versé sa cotisation annuelle.

**Mission**

L'énoncé de mission définit, en une seule phrase, l'identité de la Fédération (son nom), sa clientèle, son territoire et sa raison d'être.

**Philosophie**

Principes directeurs fondamentaux de la Fédération, habituellement définis dans ses énoncés de vision, de mission, de mandat et de valeurs.

**Solidarité**

Soutenir en public (et non condamner ou critiquer) une décision de groupe même si l'on est totalement ou partiellement en désaccord avec cette décision.

**Sport**

Forme d'activité physique qui, par la participation organisée, permet d'exprimer ou d'améliorer la forme physique et le bien-être mental, d'établir des rapports sociaux et d'obtenir des résultats de compétition à tous les niveaux.

**Transparence**

Partage ouvert de renseignements pertinents dans le contexte d'un rapport de confiance.

**Valeurs**

Principes qui servent de point de repère pour nos décisions, nos actions et nos comportements.

**Vision**

Résultat final ou idéal que la Fédération cherche à obtenir.

## **B - RÈGLEMENTS**

### **Article 11 - Membres**

#### **11.1 Membre**

Un membre est :

- un organisme provincial de sport sans but lucratif. La Fédération reconnaît comme membre un seul organisme provincial de sport par sport et ce dernier doit être membre en règle.  
ou
- un organisme multisport sans but lucratif d'envergure néo-brunswickoise.

#### **11.2 Membre associé**

Tout organisme provincial sans but lucratif reconnu comme organisme crédible qui partage des intérêts mutuels avec Sport NB peut, sur approbation du conseil d'administration, devenir membre associé de la Fédération. Les membres associés n'ont aucun droit de vote.

#### **11.3 Membre honoraire**

Sur recommandation du conseil d'administration, l'assemblée générale annuelle peut nommer au titre de membre honoraire une personne qui a contribué de façon marquée au développement du sport au Nouveau-Brunswick. Les membres honoraires n'ont aucun droit de vote.

#### **11.4 Approbation des demandes d'adhésion**

Pour devenir membre ou membre associé de la Fédération, il faut soumettre le formulaire de demande d'adhésion officiel de Sport NB ainsi que les cotisations applicables. L'approbation des demandes exige un vote majoritaire de deux tiers des membres du conseil d'administration.

#### **11.5 Cotisations**

Les cotisations sont exigibles au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année financière en cours. Le non-paiement des cotisations constitue un motif de révocation de l'adhésion ou de suspension des services.

#### **11.6 Retrait d'un membre**

Les membres peuvent se retirer de Sport NB en envoyant une lettre d'intention à son président avec copie conforme à son directeur général.

## **Article 12 - Assemblée générale annuelle**

### **12.1 Pouvoirs décisionnels**

L'assemblée générale annuelle est convoquée pour assumer les pouvoirs décisionnels suivants :

1. Établir les orientations générales de la Fédération en adoptant :
  - la philosophie de la Fédération (vision, mission, mandat et valeurs);
  - les objectifs stratégiques (3 ans) et à long terme (10 ans) de la Fédération.
2. Recevoir le rapport du président, qui décrit les grandes réalisations de la Fédération au cours de l'année précédente comparativement aux buts stratégiques établis.
3. Ratifier les états financiers de l'année précédente.
4. Nommer les vérificateurs externes.
5. Modifier les statuts et les règlements.
6. Déterminer les cotisations.
7. Élire les membres du conseil d'administration et ratifier la nomination du président de la Fédération.

### **12.2 Droit de vote**

Chaque membre de la Fédération et chaque membre du conseil d'administration ont droit à un vote lors de l'assemblée générale annuelle de la Fédération. Un membre du conseil d'administration ne peut pas voter au nom d'un membre de la Fédération.

### **12.3 Quorum**

Le quorum est établi à 10 % des membres plus un.

### **12.4 Date, heure et lieu**

L'assemblée générale annuelle doit avoir lieu avant le 30 novembre suivant la fin de l'année financière. C'est le conseil d'administration qui en détermine la date, l'heure et le lieu.

### **12.5 Avis de convocation**

Un avis de convocation écrit est envoyé aux membres et aux membres associés par la poste ou par courrier électronique au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée.

### **12.6 Procédure de vote**

Les décisions sont prises par vote à main levée ou par vote secret, à la discrétion de l'assemblée. Elles sont tranchées à la majorité des voix exprimées (c.-à-d. au moins 50 % plus un). Les modifications aux statuts et règlements exigent deux tiers des votes de consentement. Le président ne vote que pour départager les voix.



## **Article 13 - Assemblée générale extraordinaire**

Sur demande du conseil d'administration ou de 10 % des membres, le président de la Fédération doit convoquer une assemblée extraordinaire dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande écrite. L'assemblée extraordinaire ne délibère que des points indiqués dans l'avis de convocation. Le droit de vote, la procédure de vote et le quorum sont les mêmes que ceux de l'assemblée générale annuelle. L'avis de convocation est envoyé au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée. L'assemblée générale extraordinaire peut avoir lieu par télécommunications.

## **Article 14 - Conseil d'administration**

### **14.1 Composition**

Le conseil d'administration est composé de dix (10) administrateurs, incluant trois dirigeants.

Parmi les postes à pourvoir au conseil d'administration (maximum 10), et afin de promouvoir l'équilibre entre les sexes (y compris la reconnaissance non binaire) tout en veillant à ce que les critères prédominants pour les élections soient l'éligibilité, la capacité et le rendement professionnel, il faut s'assurer qu'aucun sexe ne soit représenté par plus de 60 % ou par moins de 40 % du nombre total d'administrateurs au conseil d'administration.

### **14.2 Dirigeants**

Les trois dirigeants sont le président, le vice-président et le trésorier.

### **14.3 Pouvoirs décisionnels**

Le conseil d'administration est habilité par les membres à gérer les affaires de la Fédération en élaborant, approuvant, surveillant et mettant à jour ses politiques, en gérant ses finances et en prenant des décisions favorables à la poursuite de sa vision, de sa mission et de son mandat conformément à ses valeurs.

### **14.4 Élections et durée des mandats**

14.4.1 Le président de la Fédération est nommé par les administrateurs et est normalement le président de l'année précédente ou le vice-président précédent.

14.4.2 La nomination du président est ratifiée par vote majoritaire des membres présents à l'assemblée générale annuelle. Une fois la nomination ratifiée, le président est élu au conseil et occupe un poste d'administrateur. Son mandat commence et se termine durant des années impaires.

14.4.3 Le vice-président et le trésorier sont élus parmi les membres du conseil, par les administrateurs à leur première réunion après l'assemblée générale annuelle. Le mandat du vice-président commence et se termine durant des années impaires tandis que celui du trésorier commence et se termine durant des années paires.

14.4.4 Tous les administrateurs, y compris les dirigeants, sont élus pour un mandat de

deux ans à moins d'avoir été recrutés pour pourvoir un poste vacant dont la durée restante est d'un an.

14.4.5 Parmi les dix postes d'administrateur, cinq commencent et se terminent durant des années paires et les cinq autres, durant des années impaires.

14.4.6 Si le nombre total de candidatures dépasse le nombre de postes à pourvoir, une élection par scrutin secret a lieu. Les membres présents sont invités à voter, parmi la liste des candidats disponibles, pour le nombre de candidats pouvant être élus pour pourvoir les postes. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes sont élus.

14.4.7 Si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de postes vacants, l'ensemble des candidats est élue par vote à main levée.

14.4.8 Si un poste d'administrateur, y compris un poste de dirigeant, devient vacant avant la fin du mandat, le conseil d'administration peut élire une personne pour occuper le poste par intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle. Si le mandat du poste en question n'expire pas à l'assemblée générale annuelle, le conseil peut nommer cette personne pour le reste du mandat et demander que les membres ratifient la nomination.

14.4.9 Un administrateur peut occuper le poste de président ou de vice-président pour deux mandats consécutifs au plus.

14.4.10 Un administrateur ne peut pas siéger au conseil pendant plus de quatre mandats consécutifs, à moins qu'il soit élu par les membres avant la fin d'un mandat. Le cas échéant, il peut terminer le mandat en cours et siéger au conseil pendant quatre autres mandats consécutifs.

14.4.11 Après avoir siégé au conseil pendant le nombre maximum de mandats, l'administrateur doit quitter le conseil pendant au moins un an.

## **14.5 Postes vacants**

Si un poste du conseil d'administration devient vacant entre deux assemblées générales annuelles, le conseil nomme un remplaçant pour le reste du mandat. La décision du conseil est sous réserve de ratification par les délégués à la prochaine assemblée générale annuelle.

## **14.6 Processus de mise en candidature**

14.6.1 Au moins soixante (60) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, les membres sont invités à présenter des candidatures aux postes d'administrateurs. Les candidatures doivent être envoyées au bureau de Sport NB au moins trente-cinq (35) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

14.6.2 Au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, les membres sont mis au courant de la liste des candidats, y

compris ceux qui ont été proposés par les membres, ceux qui ont été recrutés par le comité de mise en candidature et ceux qui souhaitent se faire réélire.

14.6.3 Si le nombre de candidatures est inférieur au nombre de postes à pourvoir, les membres de l'assemblée peuvent nommer d'autres candidats.

#### **14.7 Destitution des fonctions**

Un membre du conseil qui est absent de trois réunions consécutives du conseil peut être destitué de ses fonctions par vote majoritaire du conseil.

#### **14.8 Quorum**

Le quorum pour les réunions du conseil est établi à 50 % des membres du conseil plus un.

#### **14.9 Vote**

Les décisions sont tranchées à la moitié plus un des voix exprimées. Le président ne vote que pour départager les voix.

#### **14.10 Fréquence des réunions**

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois par année, soit en personne soit par voie électronique.

### **Article 15 - Comités du conseil d'administration**

#### **15.1 – Comités**

15.1.1 Le conseil d'administration est autorisé à établir des comités ad hoc au besoin. Ces comités doivent être présidés par un membre du conseil et doivent recevoir un mandat décrivant leurs fonctions, leurs pouvoirs, leur obligation de rendre des comptes et leurs échéances.

15.1.2 La Fédération a deux comités permanents, soit le comité directeur et le comité de mise en candidature.

#### **15.2 Comité directeur**

15.2.1 Le comité directeur est un comité permanent composé du président, du vice-président et du trésorier.

15.2.2 Le comité directeur a pour fonction d'aider le conseil d'administration à élaborer des politiques, à traiter les grands dossiers entre les réunions du conseil et à régler les questions urgentes qui exigent une intervention rapide. Le comité directeur joue aussi le rôle de gestionnaire des finances entre les réunions du conseil en appuyant les efforts déployés par le directeur général et le trésorier.

15.2.3 Le comité directeur est habilité à agir en cas d'urgence ou selon les directives du conseil d'administration entre les réunions du conseil.

### **15.3 Comité de mise en candidature**

15.3.1 Le comité de mise en candidature est un comité permanent dirigé par le vice-président. Ce dernier recrute d'autres membres du conseil au besoin.

15.3.2 Le comité de mise en candidature a pour fonction de déterminer le nombre de postes vacants au sein du conseil et de recruter des personnes pour pourvoir ces postes en fonction des compétences requises et d'une représentation adéquate des membres.

15.3.3 Le comité de mise en candidature peut aussi recruter des membres du conseil pour pourvoir les postes qui deviennent vacants entre les assemblées générales annuelles.

15.3.4 Le comité de mise en candidature présente au directeur général une liste des candidats au conseil d'administration au moins trente-cinq (35) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

## **Article 16 – Titres et fonctions**

### **16.1 Président**

16.1.1 Le président est le premier parmi ses pairs et il exerce normalement les fonctions énumérées ci-après à moins qu'elles ne soient déléguées à un autre membre du conseil. Il convoque les réunions du conseil, prépare l'ordre du jour en collaboration avec le directeur général et préside les réunions.

16.1.2 Le président exerce un rôle de leadership en orientant les membres du conseil, en étant la principale personne-ressource pour le directeur général, en étant le porte-parole de la Fédération et en siégeant au comité directeur.

### **16.2 Vice-président**

16.2.1 Le vice-président exerce les fonctions et le rôle du président en l'absence de ce dernier. Il siège au comité directeur et préside le comité de mise en candidature.

16.2.2 Le vice-président travaille en étroite collaboration avec le président afin de se préparer à assumer la présidence après expiration de son mandat.

### **16.3 Trésorier**

Le trésorier assure la liaison avec le directeur général et relève du conseil d'administration. Il est responsable d'assurer que les finances de la Fédération sont gérées conformément à ses politiques. Il aide le directeur général à établir un budget et à le surveiller. Il est l'une des deux personnes dont la signature est exigée sur chaque chèque.

## **16.4 Secrétaire**

Les administrateurs peuvent nommer un secrétaire parmi leur groupe s'ils le jugent nécessaire. Les tâches du secrétaire lui sont assignées. Elles comprennent, mais non de façon limitative, la rédaction du procès-verbal des réunions, la réception, la rédaction et l'envoi de la correspondance et la tenue des dossiers.

## **16.5 Administrateurs**

Les administrateurs doivent exercer leurs pouvoirs avec compétence et diligence dans le meilleur intérêt de la Fédération. Ils ont une obligation fiduciaire envers la Fédération.

Article 17 - Employés

## **17.1 Directeur général (DG)**

17.1.1 Le conseil embauche un directeur général, au besoin, pour gérer les affaires quotidiennes de la Fédération et en assurer le leadership. Relevant du conseil, le DG gère tous les autres employés de la Fédération.

17.1.2 Le DG est membre d'office de tous les comités, mais n'a aucun droit de vote.

17.1.3 Le conseil habilite le DG à agir en son nom en lui fournissant une description de travail, un plan de travail annuel et un budget.

## **17.2 Personnel**

Le DG embauche des employés au besoin pour accomplir les plans et les activités quotidiennes de la Fédération.

## **Article 18 Ressources financières**

### **18.1 Exercice financier**

L'exercice financier se termine le 31 mars.

### **18.2 Signatures autorisées**

Les documents financiers exigent deux (2) signatures, soit celles du directeur général, du président ou du trésorier.

### **18.3 Vérification annuelle**

Un comptable examine la situation financière de la Fédération tous les ans tandis qu'un vérificateur externe réalise une vérification financière au moins tous les quatre (4) ans.

## **Article 19 - Protection et indemnité**

- (1) Aucun dirigeant, administrateur, membre, employé ou agent de la Fédération n'est tenu responsable des actes, encaissements, omissions ou manquements d'un autre dirigeant, administrateur, membre, employé ou agent, ou de s'associer à des encaissements ou à tout autre acte pour se conformer, ou d'une perte subie ou d'une dépense faite par la Fédération en raison de l'imperfection ou de l'absence de titre d'un bien acquis par ordre du conseil d'administration pour la Fédération ou pour son compte, ou de l'insuffisance ou de la faiblesse des valeurs dans lesquelles des sommes d'argent de la Fédération sont placées ou celles qui garantissent de tels placements, ou d'une perte ou d'un dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou d'un acte délictueux de quiconque a reçu en dépôt des sommes d'argent, valeurs ou biens de la Fédération, ou d'une perte ou d'un dommage entraîné par une erreur de jugement ou un oubli de sa part fait en toute bonne foi, ou d'une perte, d'un dommage ou d'un malheur quelconque qui se produit dans l'exercice ou dans le cadre de ses fonctions :
- (2) à condition :
  - (a) qu'il ait agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la Fédération;
  - (b) dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, il avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.
- (3) Tout dirigeant, administrateur, membre, employé ou agent de la Fédération, ses héritiers, exécuteurs et administrateurs, sa succession et ses effets, respectivement, est à l'occasion et en tout temps indemnisé et garanti contre dommage et intérêts à partir des fonds de la Fédération, contre :
  - (a) tous les coûts, frais et dépenses qu'un tel dirigeant, administrateur, membre, employé ou agent défraie ou encourt dans ou à propos de toute action, poursuite ou procédure engagée ou intentée contre lui ou contre tout acte ou geste, fait ou permis par lui, dans ou au sujet de l'exécution des fonctions de son mandat ou dans le cadre d'une telle responsabilité;
  - (b) tous les autres coûts, frais et dépenses qu'il défraie ou encourt par voie de conséquence, à l'exception des coûts, frais ou dépenses occasionnés par sa propre négligence ou son manquement volontaire, ou les dépenses faites à son propre compte.

## **Article 20 – Langue**

La promotion des deux langues officielles par Sport NB se fait en fonction des critères ci-dessous :

- Nous respectons les deux langues officielles.

- Nos communications bilingues sont faites de façon efficace et efficiente dans les limites des ressources financières et humaines dont nous disposons.
- Nous encourageons les membres et les employés de Sport NB à engager la communication et à rédiger les documents dans la langue de leur choix.
- Nous nous assurons que tous les documents définitifs destinés au public sont publiés dans les deux langues officielles.
- Nous encourageons les membres et les employés de Sport NB à améliorer leurs capacités de communication bilingue et nous nous aidons les uns les autres à continuellement améliorer nos compétences personnelles et notre confiance à communiquer dans les deux langues.
- Le recrutement de nos bénévoles et de nos employés met l'accent sur les connaissances, les compétences et les capacités linguistiques requises pour accomplir les tâches. S'il y a lieu, le bilinguisme est considéré comme exigence de base du poste à remplir.

#### **Article 21 - Suspension et renvoi d'un membre**

Sur recommandation du comité directeur, le conseil d'administration peut suspendre ou renvoyer un membre qui agit ou se prononce à l'encontre des meilleurs intérêts de la Fédération. Le conseil d'administration peut priver ledit membre de ses droits, notamment de son droit de voter, d'assister aux réunions et de présenter sa candidature à un poste au sein de la Fédération. Le cas échéant, ledit membre peut toutefois en appeler de la décision auprès du conseil d'administration.

#### **Article 22 - Modifications**

L'assemblée générale annuelle peut modifier les statuts et les règlements. Les modifications proposées sont envoyées aux membres votants avec l'avis de convocation.

#### **Article 23 - Dissolution de la Fédération**

En cas de dissolution de Sport NB, tous ses biens, après règlement de ses dettes, sont détenus en fiducie pour une Fédération remplaçante ou distribués à des organismes caritatifs nommés par le conseil d'administration.

#### **Article 24 - Règles d'assemblée**

Les règles d'assemblée sont régies par le *Robert's Rules of Order* (ou Code Morin). À noter toutefois que les présents statuts et règlements ont préséance sur le *Robert's Rules of Order* (ou Code Morin).